

## COMMISSION BANCAIRE

-----

### **Instruction n° 2006-04 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS**

-----

La Commission bancaire,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relatif à l'application des normes comptables internationales ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive du Conseil n° 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005 relative à l'application des modifications de la réglementation prudentielle suite à l'entrée en application des normes comptables internationales IAS / IFRS ;

Vu l'instruction n° 2005-02 du 31 mai 2005 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents de synthèse consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS ;

Vu la recommandation n° 2004-R.03 du Conseil National de la Comptabilité du 27 octobre 2004 relative au format des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie) des entreprises relevant du Comité Consultatif de la législation et de la réglementation financières sous référentiel comptable international ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Un article 7bis est inséré dans l’instruction n° 93-01 susvisée :

« **Article 7bis** - Les « établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS » adressent les états FINREP au Secrétariat général de la Commission bancaire pour l’arrêté du 30 juin, au plus tard le 30 septembre, et pour l’arrêté du 31 décembre, au plus tard le 28 février.

Les états FINREP, à l’exception des tableaux FIN 9, FIN 10, FIN 11, FIN 17, FIN 25, FIN 30D, FIN 30E, FIN 32, FIN 33 et FIN 34, sont remis deux fois par an, sur la base des chiffres établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et arrêtés aux échéances du 30 juin et du 31 décembre. Les tableaux FIN 9, FIN 10, FIN 11, FIN 17, FIN 25, FIN 30D, FIN 30E, FIN 32, FIN 33 et FIN 34 sont remis annuellement, sur la base des chiffres établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et arrêtés à l’échéance du 31 décembre. Ces états sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils sont revêtus d’une signature électronique.

**Article 2** – Au deuxième alinéa de l’article 3 de l’instruction n° 93-01 susvisée, les modifications suivantes sont apportées :

- les termes « pour les arrêtés du 30 juin et du 31 décembre » sont remplacés par les termes « à l’arrêté du 31 décembre » ;
- les termes « au plus tard le 31 octobre pour l’arrêté du 30 juin et au plus tard le 15 juin pour l’arrêté du 31 décembre. » sont remplacés par les termes « au plus tard le 15 juin suivant la date d’arrêté. ».

**Article 3** - L’article 7 de l’instruction n° 93-01 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** - Les « établissements assujettis » (*Instruction n° 2002-02 du 28 mars 2002*) « autres que ceux soumis aux normes IFRS » (*Instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005*), qu’ils soient soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée en application des dispositions respectivement des articles 2 et 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et les compagnies financières visées à l’article 3 du règlement n° 2000-03 susvisé « autres que celles soumises aux normes IFRS » (*Instruction n° 2005-02 du 31 mai 2005*), adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire, « un bilan consolidé

-mod. 4900- et un compte de résultat « consolidé » -mod. 4980- deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin avant le 30 septembre et au 31 décembre avant le 31 mars » (*Instruction n° 2005-01 du 31 mai 2005*), établis conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 susvisé et dont les modèles figurent en annexe 3 à la présente instruction. Ils joignent à cette « télétransmission » (*Instruction n° 99-03 du 22 juin 1999*) le listage d'accompagnement de ces états et communiquent également sur support papier, le tableau relatif à la variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires qui figure en annexe 4 de la présente instruction. ». (*Instruction n° 2000-11 du 4 décembre 2000*) »

**Article 4** – Les états FINREP sont annexés à la présente instruction.

**Article 5** – L'article 29 de l'instruction n° 2005-01 susvisée est supprimé.

**Article 6** - Le délai de remise des états visés à l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée est de quatre mois pour l'échéance du 30 juin 2007, puis de trois mois jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2008 inclus. Les tableaux FIN 7, FIN 8, FIN 14, FIN 15A, FIN 16, FIN 19, FIN 20, FIN 30C, FIN 31, FIN 36 et FIN 50 sont remis pour la première fois à compter de l'arrêté du 31 décembre 2007.

**Article 7** - Les établissements assujettis et les compagnies financières soumis aux normes IFRS, définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 93-01 susvisée et soumis à une surveillance prudentielle sur base sous-consolidée en application des dispositions de l'article 5 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière remettent les états visés à l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée pour la première fois à compter de l'arrêté du 31 décembre 2007.

**Article 8** - La présente instruction entre en vigueur à compter du 29 juin 2007.

Paris, le 28 juin 2006

Le Président  
de la Commission bancaire

Jean-Paul. REDOUIN